

L'hon. M. Campney: Je pourrais trouver un exemple typique, faire faire les calculs et en fournir les résultats à l'honorable député. Il faudrait prendre certains faits comme base. Si le député le désire, je verrai à ce qu'on fasse ces calculs et je lui fournirai les renseignements.

M. Gillis: Merci, monsieur.

M. Pearkes: Ce règlement a été édicté assez récemment. Il n'existe pas depuis qu'on a adopté le régime de pension. Si je ne m'abuse, autrefois les pensions des militaires qui avaient versé à cette fin des contributions pendant la durée de leur service, n'étaient pas assujéties aux droits successoraux, n'est-ce pas?

L'hon. M. Campney: Je ne sais trop, je n'en suis pas au courant. Cependant, je ne puis dire que les choses ne se passaient pas ainsi autrefois.

M. Pearkes: Le ministre aurait peut-être l'obligeance de se renseigner sur ce point afin de s'assurer de la raison qui a motivé ce changement.

M. Harkness: Quel est le but du paragraphe 2? Est-ce tout simplement afin de s'assurer que le même service ne sera pas compté deux fois en vue d'une pension versée en vertu de différentes parties de la loi. Sinon, quel en est l'objet?

L'hon. M. Campney: La supposition de l'honorable député est exacte.

M. White (Hastings-Frontenac): Pour ce qui est des droits successoraux mentionnés à l'alinéa b), s'agit-il des droits payables dans une province où ces droits sont exigibles?

L'hon. M. Campney: Oui.
(L'article est adopté.)

Sur l'article 4—

M. Harkness: Je ne comprends pas la signification des mots "autres que les forces" à la 37^e ligne. L'article renferme les mots suivants:

...toute période continue de service à plein temps, de six mois ou plus, dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées au Canada, autres que les forces...

Et ainsi de suite: Qu'est-ce que cela signifie?

L'hon. M. Campney: D'après l'article d'interprétation l'expression "forces" signifie les forces régulières.

M. Harkness: Cela vise donc un certain genre de service continu dans les forces de réserve?

L'hon. M. Campney: Exactement.
(L'article est adopté.)

Sur l'article 5— *Reprise de la pension d'une veuve.*

M. MacLean: Le paragraphe (1a) stipule que la pension d'une veuve qui se remarie subséquentement doit être rétablie après la mort de son second mari. Que se produit-il si le second mari recevait une pension pour invalidité? Dans ces conditions, la veuve recevrait une pension, après le décès de son second mari, du chef du service militaire de ce dernier. Ne faut-il pas comprendre que la pension touchée à l'égard de son premier mari serait rétablie et que, dans cette éventualité, la veuve recevrait l'une et l'autre pensions? Il semble bien en être ainsi.

L'hon. M. Campney: Dans les circonstances indiquées par l'honorable député, cette veuve pourrait bien sous l'empire de la présente disposition, recevoir deux pensions, c'est-à-dire une pension relative à l'invalidité et la pension méritée par son mari. D'après cet article, il s'agit simplement de prévoir le cas où, la veuve s'étant remariée, le second mari meurt. Il lui serait impossible d'après la loi actuelle de recevoir de nouveau sa pension militaire dans ces circonstances. Cette disposition le lui permettra.

M. Pearkes: Mais que se passe-t-il si le second mari est aussi un militaire? Aura-t-elle droit à deux pensions?

L'hon. M. Campney: L'honorable député soulève une question qu'il s'agirait de prévoir à l'avenir. Je ne saurais répondre catégoriquement.

M. Pearkes: Mais la chose est assez sérieuse; je ne plaisante pas. Je songe au cas où la veuve de deux militaires a droit à une pension. Elle est deux fois veuve. Si j'ai bien compris la loi elle aurait droit à deux pensions, une de chacun de ses anciens maris.

L'hon. M. Campney: Nous ne finirons peut-être pas le bill avant six heures. Je propose que l'article soit réservé; j'aimerais étudier les observations de l'honorable député.

(L'article est réservé.)

Les articles 6 à 9 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 10— *Définition de "personnes qui accompagnent les forces canadiennes".*

M. Mitchell (London): J'aimerais signaler une question qui se pose du fait de l'adoption de ce nouvel article, savoir que les épouses, étant désormais assimilées à des militaires, tombent sous le coup des dispositions de la loi sur la défense nationale. D'après leur caractère particulier, et c'est justice, ces dispositions prévoient des sanctions beaucoup plus sévères que ce n'est le cas pour des